



## MAIRIE DE SAINT GERMIER

\*\*\*\*\*

### PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 NOVEMBRE 2024

**Président** : ESCRICH FONS Esther

**Présents** : ESCRICH-FONS Esther - HEDIN Philippe - BARBE Cécile - ROUQUET Gérard - FONS Alizée-  
GAYON Céline

**Absentes excusées** : : AMIHAT GROLLIER Isabelle - DAVANT Dominique - CREMEY Sylvie

#### 1. **Désignation du secrétaire de séance**

Cécile BARBE est désignée secrétaire de séance.

#### 2. **Approbation du procès-verbal du 16 septembre 2024**

Le procès-verbal du procès-verbal du 16 septembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

#### 3. **Délibération « création de la réserve communale de sécurité civile »**

Madame le Maire expose que la création d'une réserve communale de sécurité civile est un outil de mobilisation civique destiné à être mis en œuvre pour mener des actions dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde (PCS). Cette réserve a pour objectif de solliciter progressivement et de manière adaptée les ressources de la commune en cas d'événements majeurs. Elle peut contribuer à l'information préventive des populations sur les risques majeurs encourus par la commune, participer au bon déroulement de manifestations organisées par la commune, et à des exercices de simulation de crise. En aucune manière, elle ne vise à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours et d'urgence.

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1424-4 et L.1424-8-1 à L.1424-8-8,
- Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.724-1 et suivants régissant les réserves communales de sécurité civile,

- Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012,
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,
- Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 et notamment son article 47,
- Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 12 août 2005 relative aux réserves communales de sécurité civile,
- Vu les échanges avec les services de gendarmerie et les sapeurs-pompiers,

Considérant la nécessité d'avoir recours à ce dispositif pour constituer un maillon supplémentaire dans la chaîne d'organisation des secours aux populations, et des services concourant à la sécurité civile,

Considérant que la réserve communale de sécurité civile a vocation à agir dans le seul champ des compétences communales, en s'appuyant sur les solidarités locales,

Considérant que son action est complémentaire et respectueuse de celle des associations de sécurité civile, caritatives, humanitaires ou d'entraide,

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de délibérer :

- Après délibération le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la création de la réserve communale de sécurité civile.

#### **4. Délibération « autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) »**

Madame le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

##### **Article L 1612-1**

*Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)*

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2024 : 26 977 **euros**

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de **6 744.39 €** (< 25% x 26 977 €.)

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de délibérer :

- Après délibération le Conseil Municipale décide à l'unanimité de faire application de cet article à hauteur de 6744.39€.

##### **5. Délibération demande de subvention DETR « rénovation des murs de l'église »**

Madame expose que le bas des murs de l'église de Saint Germier avait été enduits au ciment il y a plusieurs décennies, malheureusement cette réalisation a provoqué de nombreux désordres :

- Salpêtre
- Humidité sur les murs suite aux remontées capillaires,
- Peintures très abîmées

A l'origine, ce bâtiment avait été maçonné avec un enduit à base de terre, de chaux et de sable.

D'après les avis de professionnels, il convient de revenir sur des matériaux initiaux pour la conserver et éviter que le bas des murs ne continue à se dégrader et que cette dégradation ne progresse sur toute la hauteur des murs.

Pour cela, Madame le Maire a sollicité trois artisans mais n'a obtenu que deux devis :

ENTREPRISE	HT	TVA 20 %	TTC
<b>SAS AMBIANCE et COULEURS Daniel BOUSQUET</b>	8020,00	1604,00	9624,00
<b>BACQUEVILLE</b>	7065,00	1413,00	8478,00

Après avoir étudié les deux devis, Madame le maire propose au conseil municipal de procéder au vote, Le conseil municipal décide à l'unanimité de choisir le devis :

- Daniel BOUSQUET « SAS AMBIANCE et COULEURS » pour un montant de **8020,00 euros HT** soit 9624.00 euros TTC,
- De solliciter des subventions auprès
  - o De la DETR (au taux maximum de 40 %)

##### **6. Délibération portant création d'un emploi non permanent « accroissement saisonnier d'activité »**

Le Conseil Municipal de la commune de Saint Germier,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.2 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir :

- Surcroît d'activité administrative
- Préparation et rédaction du document unique
- Archivage des documents communaux ....

Pour une période de 5 mois et demi (6 mois maximum pendant une même période de 12 mois) allant du 12 novembre 2024 au 30 avril 2025 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'adjoint administratif à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 12 heures.

Sur ce rapport Madame le Maire demande au Conseil Municipal de délibérer :

Après délibération le Conseil Municipale approuve à l'unanimité la création d'un emploi non permanent « accroissement saisonnier d'activité »

## **7. Enjeux SCOT (PETR)**

Concernant le SCOT : Philippe HEDIN rappelle que la révision et la mise en place du nouveau SCOT relève du PETR, qui implique 4 intercommunalités. Sa révision est en cours depuis un an et devrait s'achever pour 2026 dans la perspective d'un nouveau SCOT en 2027. Un premier rapport d'étapes a fait apparaître, notamment que la majorité des 60 critères d'évaluation retenus pour l'analyse du SCOT actuel étaient soit invalides soit non quantifiables donc non exploitables. En conséquence, il a été décidé par le PETR que le nombre de critère serait réduit de moitié et que ceux-ci devraient être obligatoirement quantifiables afin d'avoir ainsi des objectifs pertinents et réalisables.

## **8. Hommage à M. Samuel PATY**

Le Conseil Municipal a évoqué la possibilité d'insérer une plaque commémorative gravée en honneur à M. Samuel PATY à l'emplacement du verger avec une cérémonie simple incluant les enfants de primaire et collège de Saint Germier afin de rappeler les valeurs de liberté, égalité et fraternité.

## **9. Questions diverses**

- Travaux église : M. Daniel BOUSQUET, l'artisan retenu pour exécuter les travaux de remise en état des murs intérieurs de l'église, devait démarrer la première phase fin mars début avril. Cette phase correspond au piquage des murs sur une hauteur de 1.20m. Après une période de séchage de 3 mois, il procédera à la réalisation de l'enduit à la chaux.

Madame ESCRICH FONS  
Maire



Madame Cécile BARBE  
secrétaire de séance

